

MÉMOIRE

(Deuxième partie)

SOU MIS Aux membres de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) présidée par Madame Régine Laurent

DATE : 1^{er} janvier 2020

DE LA PART DE : Céline Giroux, Louise Fournier, Marc Bélanger

Le 9 décembre 2019 nous avons souligné la pertinence de procéder à la création d'un **Conseil (d'une Assemblée, si l'on préfère) des directeurs et directrices de la protection de la jeunesse** mise de l'avant par la CDPDJ il y a 20 ans déjà. À sa façon, la première série de recommandations formulées par la présidente de la CSPEDJ le 19 décembre dernier illustre cette pertinence.

La CSPEDJ estime en effet *« qu'il faut vite soutenir les quelque 260 organismes communautaires liés au développement des enfants, pour la plupart écartelés entre la recherche de financement et le travail social qu'ils ont à faire. Il faut accorder une aide financière à ces organismes, d'un minimum de 200 000 \$, pour assurer leurs frais de fonctionnement »*¹. Nous appuyons cette recommandation, conforme aux articles 46, 54 et 55 de la LPJ qui prévoient que le DPJ peut avoir recours à un *organisme* afin d'assurer la protection d'un enfant, quelle que soit l'étape de son intervention.

Dans certains cas, il est en quelque sorte inévitable que le personnel des DPJ exerce ses responsabilités en étroite collaboration avec les organismes communautaires de sa région, dans le respect d'un partage d'information conforme aux dispositions de la loi².

Par ailleurs, il nous apparaît tout aussi incontournable que les organismes communautaires exercent leurs responsabilités dans le respect des dispositions de la loi, actuelles ou modifiées, relatives à la possibilité et/ou l'obligation de signalement d'une situation. Ils devront également accepter d'offrir leurs services de concert avec les autres ressources impliquées, le cas échéant.

Selon nous, **l'atteinte de ces objectifs communs ne saurait être laissée à la volonté de chacun**. Un investissement financier massif de la part des autorités ministérielles constitue, à notre avis, **une occasion rêvée de procéder à la mise en place, sous la responsabilité du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, d'une Assemblée des organismes communautaires liés au développement des enfants, appelée à travailler de façon soutenue en concertation avec l'Assemblée des DPJ du Québec**.

¹ <https://www.ledevoir.com/societe/569334/commission-laurent-bilan>

² Faut-il modifier les dispositions de la loi à ce sujet? Nous n'aborderons pas la question.

Le cas des enfants maltraités de Beaumont

L'année 2019 a été l'année de « *La fillette de Granby* » tout comme *L'Affaire de Beaumont* avait marqué l'année 1995 au point d'être évoquée devant l'Assemblée nationale le 22 mars. Cette *Affaire* a connu son dénouement judiciaire le 24 janvier 1997. Ce jour-là, un homme était condamné à 22 ans de prison pour avoir infligé des sévices exceptionnellement graves aux enfants et aux deux femmes avec qui il a vécu entre 1981 et 1994. Ainsi prenait fin la dimension pénale d'une histoire qui, dès la mise en accusation de l'inculpé avait suscité de nombreuses interrogations quant à la qualité des services sociaux offerts aux enfants victimes de ces mauvais traitements, ainsi qu'à leurs parents, donc **au respect de leur droit à des services de santé et des services sociaux adéquats**.

C'est dans ce contexte, dès la mi-mars 1995, qu'est apparue la nécessité d'une enquête de la CDPDJ sur les services donnés de 1981 (date du premier signalement) jusqu'en octobre 1994 (date à laquelle la Chambre de la jeunesse a été saisie de la situation des enfants).

Selon nous il était requis de procéder à une **enquête de nature systémique**, ce qui fut réalisé en prenant appui sur les concepts de structure, de processus et de résultat développés par une autorité en santé publique, reconnue par l'OMS, le Dr. Avedis Donabedian³.

C'est ainsi que les dossiers de 11 établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux et de trois commissions scolaires, tous pertinents à *l'Affaire de Beaumont*, ont été examinés.

Cet examen a permis d'identifier 129 personnes qui sont intervenues, directement ou indirectement, au bénéfice des enfants et/ou de leurs parents de 1981 à 1994.

Il a été jugé que le témoignage de 19 d'entre elles devait être entendu par les trois membres de la CDPDJ responsables de l'enquête⁴, tout comme celui des autorités supérieures des Centres jeunesse de la région de Québec.

Finalement six autres personnes exerçant des responsabilités structurantes à la grandeur du Québec ou expertes en protection de l'enfance ont également été entendues⁵.

L'étude du dossier des enfants tenu par les 11 établissements ainsi que l'audition de 25 personnes directement concernées par l'Affaire de Beaumont a permis de dresser un portrait complet et détaillé des faits pertinents ainsi que l'appréciation de ces faits par les acteurs et/ou les témoins de ces faits, **non pas dans le but d'identifier un ou des « coupables » mais plutôt d'être en mesure de proposer divers éléments structurants** visant à éviter la répétition d'un pareil échec⁶. Fait à noter, jamais personne n'a contesté auprès de la CDPDJ les faits rapportés dans le Rapport d'enquête ainsi que l'analyse de ces faits. Le Rapport de la CDPDJ, qualifié de

³<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/58097/obituary.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

⁴ Me Céline Giroux, Louise Fournier et la Dre Filion-Laporte, pédiatre aujourd'hui décédée.

⁵ Les premières pages du *Rapport d'enquête sur le cas des enfants maltraités de Beaumont*, rendu public en avril 1998, sont contenues au document 8560_1-21.pdf annexé à la présente.

⁶ Le 4 décembre dernier, un ancien DPJ déposait un témoignage choc : *Loin de la langue de bois, Marc Lacour met en garde la société québécoise « contre les représentations vertueuses » faites devant la commission, des représentations « remplies de lieux communs » qui demandent sans cesse « plus de “formations” et de “collaborations”, mais qui n'avancent jamais rien de structurant*. <https://www.ledevoir.com/societe/568358/une-ecole-specialisee-pour-la-dpj>

« **diagnostic troublant mais rigoureux** » par l'ACJQ de l'époque a effectivement suscité la mise en place et/ou l'intensification d'actions touchant l'ensemble des Centres jeunesse du Québec, au premier chef les directeurs et directrices de la protection de la jeunesse qui, selon les mots du DG de l'ACJQ « prennent très au sérieux les recommandations de la CDPDJ »⁷.

Au terme de son enquête, la CDPDJ a fait de nombreuses recommandations, au Centre jeunesse de Québec bien sûr, mais aussi à plusieurs instances ayant un effet structurant de premier ordre sur les processus de travail, notamment divers ministères. Il n'est évidemment pas question de revenir sur toutes ces recommandations et le suivi qui leur a été donné⁸.

Notre intention est plutôt de rappeler certaines d'entre elles, qui nous semblent toujours d'importance stratégique et d'y apporter les précisions et/ou modifications voulues compte tenu de l'évolution des choses depuis 20 ans. **Le tout de façon sommaire, à titre de pistes de réflexion/action selon l'évaluation qu'en fera la CSDEPJ.**

1- L'exercice en exclusivité des responsabilités confiées au DPJ et aux membres de son personnel

Il y a 20 ans, au moment où le système professionnel traversait une période de réorganisation majeure, la CDPDJ a recommandé que l'exercice des responsabilités exclusives du DPJ au sens de la LPJ soit reconnu comme une activité réservée aux membres en règle de certains ordres professionnels⁹. Cette recommandation a été suivie en partie : au lieu de réserver l'ensemble des responsabilités exclusives du DPJ, la modification apportée à l'article 37.1 du Code des professions¹⁰ porte uniquement sur le fait « **d'évaluer une personne** dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ».

Selon l'article 32 de la LPJ, un DPJ exerce pourtant, en **exclusivité**, « la responsabilité de **procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis (et) de décider de l'orientation d'un enfant** ».

Cela est beaucoup plus vaste et complexe que « l'évaluation d'une personne » au sens du Code. En raison du fait que les situations hautement complexes ne seront pas moins nombreuses dans les années à venir, **nous souhaitons que la CSDEPJ étudie la possibilité de formuler une recommandation à l'Office des professions qui irait dans le sens suivant : Que l'exercice de l'ensemble des responsabilités exclusives décrite à l'article 32 de la LPJ constitue une activité réservée aux membres des ordres professionnels concernés**¹¹.

⁷ Les réactions de l'ACJQ aux recommandations de la CDPDJ sont contenues à la page 8 du document 5618_a.pdf joint en annexe. Le document 5618_1 porte sur la réaction des médias suite à la parution du Rapport de la CDPDJ.

⁸ Cette synthèse est disponible sur le site de la CDPDJ à l'adresse suivante :

http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/suivi_beaumont.pdf

⁹ http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/resume_francais_affaire_beaumont.pdf

¹⁰ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-26>

¹¹ Cette réserve n'exclurait pas que ces professionnels au sens de la loi puissent être assistés de techniciens, sans pour autant perdre leur imputabilité.

2- La formation exigée des professionnels appelés à jouer un rôle de premier plan dans la protection des enfants et des adolescents

Le *Rapport sur l’Affaire de Beaumont* ne contient aucune recommandation au sujet de la formation exigée de la part des professionnels en sciences humaines appelés à exercer les responsabilités exclusives du DPJ, en raison du fait qu’à l’époque la CDPDJ a évalué prioritaire de commencer par l’instauration d’une obligation d’appartenance à un ordre professionnel, ce qui, à son avis, entraînerait rapidement l’obligation d’une maîtrise professionnelle appropriée. Cela ne s’est jamais produit. La situation actuelle, plusieurs interventions devant la CSDEPJ en témoignent, doit faire objet d’une sérieuse mise à jour afin que soit améliorée la qualité des services aux enfants/adolescents et à leurs parents, que ce soit en vertu de l’article 32 de la LPJ ou par les avocats (es) qui les conseillent et les représentent.

Nous souhaitons que la CSDEPJ étudie la possibilité de formuler une recommandation à l’effet :

Qu’en 2025 au plus tard, l’obtention des diplômes universitaires requis, que ce soit pour devenir membre du personnel des DPJ ou pour représenter juridiquement les enfants et les adolescents/es devant le DPJ ou une instance judiciaire comporte une dimension de formation, théorique et pratique, à l’intervention en vertu de la LPJ.

Qu’une partie de cette formation soit commune à toutes les professions visées plus haut, (ce qui exigerait un travail concerté de la part du milieu universitaire) afin que tous les professionnels concernés « apprennent à s’écouter et à se parler, à travailler ensemble dans le respect de leurs compétences respectives ».

3- Le rôle du Conseil québécois d’agrément (CQA) concernant la mise en application de l’article 32 de la LPJ, suite à la réforme de 2015

En page 36 du Sommaire de *son enquête sur l’Affaire de Beaumont*, la CDPDJ a recommandé au MSSS de « s’assurer que le système d’agrément en voie d’élaboration porte en particulier sur l’exercice des responsabilités exclusives du DPJ (...) et de veiller à ce que tous les établissements qui exploitent un centre de protection de l’enfance et de la jeunesse se soumettent dans les meilleurs délais à la procédure d’agrément ». ¹² La réponse à cette recommandation fut positive et le CQA a développé au fil des ans un système d’agrément qui prend en considération le rôle spécifique du DPJ.

Nous maintenons la position formulée il y a 20 ans et nous demandons à la CSDEPJ de **s’assurer que l’acquis des dernières années ne soit pas perdu** en raison de la fusion des établissements imposée en 2015, avec les conséquences négatives que cela a eu, selon les informations dont nous disposons, **sur la procédure d’agrément spécifique à la mise en application de la LPJ.**

4- Les outils de travail, dont les guides de pratique

L’enquête de la CDPDJ sur *Le cas des enfants maltraités de Beaumont* a été réalisée à un moment où les outils de travail supportant le travail professionnel en matière de protection des enfants étaient encore dans un état embryonnaire. Les conclusions de l’enquête ont, dans les faits, favorisé le développement continu de ces outils avec une implication financière importante de la part du MSSS. Un article de la revue *Psychologie Québec* (mai 2001) portant sur *L’intelligence*

¹² http://www.cdpedj.gc.ca/Publications/resume_francais_affaire_beaumont.pdf

artificielle pour protéger les enfants fait largement état de la mise en place d'un système appelé le SSP¹³. Une copie de cet article est annexée sous le titre 3421.pdf.

Selon nos informations, la mise à jour et le développement continu de cet outil, le SSP, est sérieusement compromis depuis 2015 environ. **Nous invitons donc fortement la CSDEPJ à porter attention à la question et, au besoin, à recommander les mesures requises pour que la situation soit corrigée.** L'utilisation d'outils informatisés adéquats, **qui respectent la primauté du jugement professionnel**, nous apparaît en effet avoir un effet majeur sur la qualité des services donnés.

5- Le monitoring de la mise en application des dispositions de l'article 32 de la LPJ et les données statistiques annuelles.

Depuis 2003 il existe pour tout le Québec un instrument de travail **produit annuellement** sous l'appellation suivante : « **MSSS, Banque de données communes CJ-LPJ** ». Nous avons toutes les raisons de croire que cet instrument existe toujours et qu'il a été constamment mis à jour.

À titre d'exemple, il permet de faire facilement la distinction, que ce soit sur une base régionale ou provinciale, entre le nombre de signalements reçus chaque année depuis 2002 et le nombre d'enfants ou d'adolescents visés par ces signalements, en tenant compte (si on le souhaite) de la problématique rapportée et de la catégorie de personnes à l'origine du signalement par exemple les corps policiers ou le personnel du milieu scolaire.

Nous sommes d'avis que la CSDEPJ devrait, si ce n'est déjà fait, examiner attentivement cet outil de travail. Elle pourrait en recommander une utilisation plus grande, par exemple lorsqu'il s'agit de produire le **Bilan annuel des DPJ** ou encore, lors de la rédaction de l'ordre du jour d'une réunion annuelle conjointe de **l'Assemblée des DPJ et de l'Assemblée des organismes communautaires liés au développement des enfants**.

Le moment est venu de mettre en place un monitoring de la LPJ davantage conforme à la richesse des dispositions de son article 32 :

*Alors que faire pour éviter que d'autres enfants soient « tablettés? Il faut miser sur une meilleure formation du personnel, un meilleur encadrement et des **mécanismes de vérification constants**, croit Claude Forget. Si on laisse courir le système sans qu'il y ait une forme d'audit ou de vérification, on va voir se répéter ces déceptions éternellement¹⁴.*

Conclusion

Nous espérons avoir atteint notre objectif : en raison de notre longue expérience dans l'exercice d'une fonction de surveillance du système de protection des enfants et des adolescents (es), **formuler des remarques utiles à la CSDEPJ** dans l'accomplissement d'un mandat complexe à souhait, d'une importance stratégique pour l'avenir de ce système.

/

¹³ Voir le document joint à la présente sous le titre : 3421.pdf

¹⁴ http://mi.lapresse.ca/screens/c1944006-2af8-40a7-86eb-6d640e5b2f02_7C_0.html